

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03553

Numéro SIREN : 853 005 668

Nom ou dénomination : 3 J IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/019991

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : 3 J IMMO
Adresse : chemin Des Agries 31860 Labarthe-sur-leze -FRANCE-

n° de gestion : 2019B03553
n° d'identification : 853 005 668

n° de dépôt : A2019/019991
Date du dépôt : 16/10/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 09/10/2019



2344608



2344608

3 J IMMO
S.A.S. au capital de 900 €
Chemin des Agries – 31860 Labarthe-sur-Lèze
RCS TOULOUSE 853 005 668 2019 B 3553

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille dix-neuf, le 9 octobre à 12 heures 30, les associés de la société « 3 J IMMO », société par actions simplifiée au capital de 900 € divisé en 90 actions de 10 € de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation du président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien LANUX, associé président.

Le registre de présence, permet de constater que les associés présents possèdent ensemble 90 actions sur les 90 actions ayant le droit de vote.

Mesdames Julie BOCQUILLON et Julie STIRER, remplissent les fonctions de secrétaire.

En conséquence, l'Assemblée, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du président,
- Démission des directeurs généraux,
- Mise à jour des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le rapport du président,
- le texte du projet des résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'assemblée du rapport établi par le président.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

BJ . JS JL

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte de la démission de Madame Julie STIRER de ses fonctions de directeur général et décide de ne pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte de la démission de Madame Julie BOCQUILLON de ses fonctions de directeur général et décide de ne pourvoir à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale comme conséquence des résolutions qui précèdent décide de modifier l'article 27 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 27 – NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

L'Assemblée générale des associés en date du 9 octobre 2019, a pris acte de la démission des Directeurs généraux et a décidé de ne pas pourvoir à leur remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

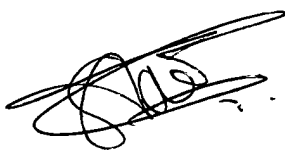
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et le secrétaire de séance.

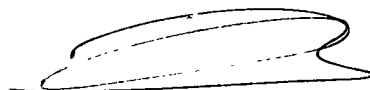
Julien LANUX



Julie STIRER



Julie BOCQUILLON



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2344609

Dénomination : 3 J IMMO
Adresse : chemin Des Agries 31860 Labarthe-sur-leze -FRANCE-
n° de gestion : 2019B03553
n° d'identification : 853 005 668
n° de dépôt : A2019/019991
Date du dépôt : 16/10/2019

Pièce : Statuts mis à jour



2344609

STATUTS

3 J IMMO

S.A.S. au capital de 900 €

Chemin des Agriès - 31860 Labarthe-sur-Lèze

RCS TOULOUSE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Julien LANUX**, né à Montauban (Tarn-et-Garonne) le 20 juillet 1981, de nationalité Française, demeurant à PINS JUSTARET (31860) 13 rue Clément Ader ; célibataire.

- Madame **Julie DA CUNHA**, née à Toulouse (Haute-Garonne) le 21 décembre 1984, de nationalité Française, demeurant à Lasserre (31530) 75, Chemin Saint-Jean ; épouse de Monsieur Mathieu STIRER, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Léguevin (Haute Garonne) le 11 juillet 2015.

- Madame **Julie, Raymonde, Mireille PASCAL**, née à Brétigny-Sur-Orge (Essonne) le 30 août 1984, de nationalité Française, demeurant à Roquettes (31120) 11, Rue de l'Adour ; épouse de Monsieur Aurélien BOCQUILLON, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Roquettes (Haute Garonne) le 30 août 2008.

Ont mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée dont ils sont, à ce jour, les seuls porteurs des actions composant le capital social.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

Les activités d'agence immobilière, transactions et locations sur immeuble bâti ou non bâti et fonds de commerce ou parts de société, prestations de services dans le domaine de l'immobilier et de l'entreprise, marchand de biens dans le domaine de l'immobilier bâti et non bâti, la gestion immobilière.

La promotion immobilière, le développement de l'activité immobilière, la prospection de terrain à bâtir ou à rénover, la commercialisation de biens immobiliers, le développement foncier ainsi que l'activité d'apporteur d'affaires à des promoteurs immobiliers.

Plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, mobilières et immobilières, civiles et commerciales, se rattachant directement ou indirectement à ces objets et de nature à en favoriser la réalisation, ainsi que son extension et son développement.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3 J IMMO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Chemin des Agriès (31860) LABARTHE-SUR-LEZE**

Il peut être transféré en tout endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les associés soussignés, apportent à la Société une somme en numéraire d'un montant de NEUF CENT EUROS (900 €) correspondant au montant du capital social et à 90 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de 900 € a été déposée par les associés, le 2 Août 2019, sur un compte numéro 30021470909 ouvert au nom de la Société en formation, auprès de l'Agence Clientèles Professionnelles Muretain, de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 900 €.

Il est divisé en 90 actions de 10 € chacune, de même catégorie, intégralement souscrites, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, ainsi qu'il suit :

- Monsieur Julien LANUX pour trente actions numérotées de 1 à 30 inclus, ci.....	30
actions	
- Madame Julie STIRER pour trente actions numérotées de 31 à 60 inclus, ci.....	30
actions	
- Madame Julie BOCQUILLON pour trente actions numérotées de 61 à 90 inclus, ci.....	30
actions	
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, Soit quatre-vingt-dix actions, ci.....	90
actions	

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision des associés qui peuvent déléguer au

Président tous pouvoirs pour la réaliser. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, qui ne peut pas être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre les associés défaillants et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les associés sont soumises au droit de préemption et d'agrément tel qu'institués infra (section 11.1. et suivants).

En cas de décès d'un actionnaire, le ou les associés restant disposeront d'un droit de préemption sur les actions du défunt.

Si ce droit est exercé, les héritiers du défunt seront alors tenus de céder les actions recueillies, à ou aux associés survivants, dans la proportion de la quotité du capital social détenu par chacun d'eux au moment du décès.

Le prix desdites actions sera déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues infra (section 11.2. § 1 et 2).

Si ce droit n'est pas exercé ou ne l'est que partiellement, c'est-à-dire pas par tous les associés survivants, la Société continuera de plein droit entre les ayants droit ou héritiers du défunt, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve dans le cas de pluralité d'associés des dispositions ci-après sur le droit de préemption (section 11.1. et suivants).

Etant précisé que chacun des associés survivants, en cas de renonciation d'un ou de plusieurs autres, ne pourra exercer son droit de préemption qu'à concurrence de la quotité du capital social qu'il détenait au moment du décès.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est soumise au droit de préemption et d'agrément tel qu'institués infra (§ 11.1. et suivants).

11.1. - Droit de préemption et clause d'agrément

11.1.1. – Dans le cas où le capital de la société est détenu par plusieurs associés, toute cession d'actions à un tiers à la société sera soumise à l'agrément des autres associés de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société. Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.1.2. - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les trente jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.1.3. - Chaque actionnaire devra, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.1.4. - Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.1.5. - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quarante- cinq jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

Dans un délai de dix jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si les associés ont accepté ou refusé la cession projetée.

Si les associés donnent leur agrément à la cession au profit du cessionnaire désigné dans la demande, le cédant pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans le même délai, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

11.1.6. - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.2 ci-après des statuts.

11.1.7. - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.2. - Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé selon les modalités négociées directement par les parties.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Une action égale une voix.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, dès lors les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés, qui fixent son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par les associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision aux associés, par lettre recommandée adressée (délai de préavis) avant la date d'effet de ladite décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président, la décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts aux associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée (le délai de préavis) avant la date d'effet de ladite décision.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le Directeur Général personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas associé.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et les associés non dirigeants ou s'il s'agit d'une société associée unique, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes qui doit être présenté à l'approbation des associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés par les associés, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

Lors de la constitution, les associés décident de ne pas nommer de commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Section A - Décisions collectives obligatoires

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer le Président, décider de sa rémunération et de sa révocation ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- nommer le Comité de régulation ;
- modifier les présents statuts ;
- approuver les comptes annuels ;
- affecter les résultats ;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ;
- augmenter, amortir ou réduire le capital ;
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif ;
- dissoudre la société ;
- agréer une cession d'actions ;
- embaucher des salariés et contracter avec un agent commercial ;
- décider de toute dépense d'un montant supérieur à 3000 €.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tous pouvoirs au Président et/ou au Directeur général.

Section B - Modalités

Les décisions collectives seront prises, au choix du Président, en Assemblée Générale ou sur consultation écrite des associés.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faite par tous moyens, même verbalement huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence le Directeur général, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les assemblées générales peuvent également être convoquées à la demande du Commissaire aux comptes ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant 10 % au moins du capital social.

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Tout associé peut participer aux décisions collectives par visioconférence ainsi qu'en exprimant son vote par e-mail.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix.

Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le Président, le Directeur Général, ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

Section C - Conditions de quorum et de majorité

Le quorum est calculé sur l'ensemble des titres composant le capital social, déduction faite des titres privés du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin privé, selon ce qu'en décide l'assemblée des associés.

Section D - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le quorum est fixé à 51% des droits de vote pour la première convocation et de 25% pour la seconde.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

La décision de désignation d'un Comité de régulation est prise à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

Les décisions d'agrément et d'exclusion d'associés sont prises à la majorité des deux tiers.

Section E - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts.

Elle ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts et, sur deuxième convocation, la moitié des titres ayant droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés présents ou représentés, les clauses statutaires relatives à : - l'agrément lors des cessions de titres à des tiers,
- l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le surplus est attribué aux associés sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, être consultés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

Le liquidateur représente la Société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur **Julien LANUX**, associé soussigné.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 27 – NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

L'Assemblée générale des associés en date du 9 octobre 2019, a pris acte de la démission des Directeurs généraux et a décidé de ne pas pourvoir à leur remplacement.

ARTICLE 28 – POUVOIRS, FORMALITES DE PUBLICITE

Le Président, porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes :

- représentera la société, en cours de constitution, à la signature du bail des locaux d'exploitation, sis à LABARTHE-SUR-LEZE (31860) Chemin des Agriès, selon acte à recevoir par Maître Christophe NOGUES, notaire associé de la SELARL Roland BEGOLE – Camille BEGOLE – Christophe NOGUES, titulaire d'un office notarial à la résidence de Loures Barousse (65370) 38, Rue Nationale, conforme au projet dudit, reçu dès avant ce jour et que les futurs associés déclarent expressément accepter ;

- accomplira l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

STATUTS MIS A JOUR EN VERTU DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES EN DATE DU 9 OCTOBRE 2019.

certifié conforme
